

**DÉCISION n° 114  
DU 15 FEV. 2023**

**PORTANT SUR LE RÈGLEMENT D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET DES  
SERVICES INTERNET DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

**Le médiateur national de l'énergie,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

**DÉCIDE**

**Article 1** – Le règlement d'utilisation des ressources informatiques et des services internet du médiateur national de l'énergie est modifié par la présente décision, à laquelle il est annexé.

**Article 2** – Cette décision annule et remplace la décision MNE n° 26 *ter* du 16 mars 2017.

**Article 3** – La présente décision est publiée sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2023**

  
Olivier CHALLAN BELVAL

Médiateur national de l'énergie

# **RÈGLEMENT D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET SERVICES INTERNET DU MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

# SOMMAIRE

PRÉAMBULE .....	4
Article 1. Objet du règlement .....	4
Article 2. Champ d'application .....	4
Article 3. Définitions .....	4
CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET SERVICES INTERNET DU MNE .....	6
Article 4. Modalités d'accès aux ressources informatiques et services Internet .....	6
Article 5. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage des ressources .....	7
Article 5-I. Protection des ressources informatiques .....	7
Article 5-II. Préservation de l'intégrité du système informatique .....	9
Article 5-III. L'adoption d'un comportement correct .....	10
Article 5-IV. Utilisation des ressources informatiques et des services Internet à des fins personnelles .....	10
Article 6. Gestion des absences temporaires et des départs des utilisateurs du MNE	12
Article 6-I. Accès des tiers à la messagerie électronique professionnelle ainsi qu'aux données en cas d'absence temporaire d'un utilisateur .....	12
Article 6-2. Départ d'un utilisateur du MNE .....	12
Article 7. Conservation des données dans le cadre d'un recours contentieux entre un utilisateur et le MNE .....	12
Article 8. Respect de la législation concernant les logiciels .....	12
Article 9. Respect de la loi « <i>Informatique et libertés</i> » et du règlement dit « <i>RGPD</i> »	13
Article 10. Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources .....	13
CHAPITRE II : DROITS DES UTILISATEURS .....	14
Article 11. Respect des libertés et droits fondamentaux des utilisateurs .....	14
Chapitre III : DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....	15
Article 12. Devoirs de l'administrateur .....	15
Article 13. Droits de l'administrateur .....	15
CHAPITRE IV : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RESTRICTIONS LÉGALES D'UTILISATION .....	16
Article 14. Sanctions administratives .....	16
Article 15. Sanctions pénales .....	16
Article 15-I. L'atteinte au secret des correspondances .....	16
Article 15-II. La fraude informatique .....	17
Article 15-III. Respect du droit d'auteur .....	17

CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	18
Article 16. Entrée en vigueur .....	18
Article 17. Modifications.....	18
Article 18. Publication .....	18
ANNEXE : LISTE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES ....	19

## PRÉAMBULE

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ressources informatiques du médiateur national de l'énergie<sup>1</sup>.

Il précise en particulier les responsabilités des utilisateurs et administrateurs, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, afin de promouvoir un usage responsable et optimal des ressources informatiques et des services Internet employés dans l'institution.

Les règles édictées dans le présent règlement complètent le règlement intérieur du MNE ainsi que les règles de déontologie applicables aux agents du MNE.

Le manquement à ces règles peut donner lieu à l'application de sanctions disciplinaires et éventuellement pénales, en fonction de la nature et de la gravité des faits reprochés et de leurs conséquences sur le préjudice subi par le MNE<sup>2</sup>.

### Article 2. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toutes les personnes autorisées à utiliser les ressources informatiques du MNE et services Internet, à savoir :

- *À l'ensemble des agents en poste au sein des services du MNE*, quel que soit leur statut (fonctionnaires, agents contractuels de droit public, alternants, intérimaires, stagiaires), et qu'ils exercent leur travail en présentiel ou en télétravail ;
- *Aux administrateurs du parc informatique;*
- *À l'ensemble des cocontractants du MNE* qui, dans le cadre de contrats de prestation de service, sont autorisés ponctuellement à avoir accès aux ressources informatiques et/ou services Internet.

### Article 3. Définitions

- On désignera sous le terme « **utilisateur** » toute personne, quel que soit son statut (fonctionnaires, agents contractuels de droit public, alternants, intérimaires, stagiaires), employée par le MNE qui, par voie de conséquence, a accès aux ressources informatiques du MNE ainsi qu'aux services Internet. Le terme désignera aussi les cocontractants du MNE qui ont accès ponctuellement aux ressources informatiques du MNE.
- On désignera sous le terme « **administrateur** », tout utilisateur chargé d'assurer la gestion ainsi que l'intégrité des ressources informatiques du MNE et des services Internet.
- On désignera par « **moyen d'accès aux ressources informatiques** »<sup>3</sup>, les deux accès suivants : l'accès au réseau en local et l'accès au réseau par le *world wide web* (« *www* »).

<sup>1</sup> L'institution du médiateur national de l'énergie sera intitulée dans tout le reste du document « MNE » afin de ne pas être confondue avec la personne désignée comme telle et représentant l'autorité publique indépendante.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous le chapitre 4 « *Les sanctions en cas de non-respect des restrictions légales d'utilisation* ».

<sup>3</sup> Voir ci-dessous l'article 4 du présent règlement.

- On désignera sous le terme de « **compte** », l'association d'un identifiant utilisateur et d'un mot de passe constituant la clef d'accès aux ressources informatiques.
- On désignera de façon générale sous le terme « **ressources informatiques** », les moyens informatiques, d'équipements ou de gestion auxquels il est possible d'accéder via le réseau local du MNE, à savoir :
  - Les *équipements informatiques*, qui incluent notamment les serveurs, les postes de travail, les logiciels, les équipements d'acquisition, de stockage, de transfert et d'impression de données ;
  - Les *systèmes d'information* du MNE.
- On désignera par « **services Internet** », la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses — notamment les comptes de messagerie électronique professionnelle — via le réseau « *world wide web* » (« *www* »).
- On désignera sous le terme « **Intranet** », l'ensemble des informations mises à disposition par le MNE sur le site dénommé « Intermède », à destination des utilisateurs de l'institution. L'adresse est la suivante : <http://intermede2.energie-info.fr/>.

## CHAPITRE I : CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES ET SERVICES INTERNET DU MNE

### **Article 4. Modalités d'accès aux ressources informatiques et services Internet**

Le MNE met à disposition des utilisateurs, afin qu'ils exercent leur activité professionnelle, des moyens d'accès à des ressources informatiques (PC, serveurs, système d'information, etc.), messagerie électronique professionnelle et services Internet, conformes aux prescriptions techniques définies par le MNE.

Chaque utilisateur se voit attribuer lors de son intégration dans les services du MNE, un identifiant et un mot de passe pour l'accès personnel à un poste informatique de travail ainsi qu'en fonction des cas, à un ou plusieurs comptes de messagerie électronique professionnelle.

En accédant à leur poste informatique de travail, les utilisateurs ont accès à un réseau de fichiers partagés – désigné « Partage sur production 1 »<sup>4</sup>.

La pile logicielle de base installée sur tous les postes est la suivante :

- OS : Microsoft Windows 10 Pro version 21h2 ;
- Pack bureautique Microsoft Office Standard (sans Access) ou Pro (avec Access) ;
- Convertisseur pour la lecture des fichiers de la suite bureautique Microsoft 2016 ;
- 7Zip : pour la compression/décompression des fichiers ;
- Adobe Acrobat Reader pour la lecture des fichiers pdf ;
- Flash Player ;
- PDF Creator : pour la création de fichiers pdf ;
- Antivirus: Eset Protect;
- 3CX : softphone pour la téléphonie (télétravail & présentiel);
- Navigateur par default : Mozilla Firefox;
- Dameware mini remote control : Outil de prise de main à distance;
- Filezilla : protocole permettant d'envoyer des fichiers du disque dur vers un serveur distant ;
- Forticlient : pour se connecter au VPN ;
- Keepass : générateur de mots de passe sous forme de coffre-fort numérique ;
- Veeam Backup: pour la sauvegarde de fichiers et mails ;
- Authenticator cc : Générateur de code pour la double authentification messagerie office365 online.

Chaque utilisateur a la possibilité d'accéder à distance à son (ou ses) compte(s) de messagerie électronique professionnelle, en se connectant sur le site web sécurisé : <https://login.microsoftonline.com/>

Le MNE met également à disposition de ses agents un site Intranet – dénommé « Intermède » - pour sa communication interne accessible à l'adresse : <http://intermede2.energie-info.fr/>.

En fonction des services, des applications métiers spécifiques sont également déployés sur certains postes (comptabilité, gestion des congés, SOLLEN, etc. ...).

Les autorisations délivrées aux utilisateurs pour l'accès aux différentes ressources informatiques et services Internet, peuvent être retirées à tout moment en cas de non-respect du présent règlement<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Compte tenu de leurs fonctions exercées au sein du MNE, certains utilisateurs ont accès à d'autres réseaux de fichiers partagés (accès restreint).

<sup>5</sup> Le retrait des ressources informatiques et services Internet ne vise que l'hypothèse où la violation du règlement présente une gravité suffisante pour déclencher une procédure de sanction disciplinaire (cf. l'article 12 du chapitre IV « Les sanctions en cas de non-respect des restrictions légales d'utilisation ».).

Toute autorisation prend fin lors de la cessation de l'activité professionnelle au sein du MNE qui l'a justifiée.

## **Article 5. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage des ressources**

L'utilisation des ressources informatiques doit être raisonnable et conforme à l'intérêt du service.

Par conséquent, chacun s'engage :

- À adopter un **comportement responsable visant à protéger ces ressources** ;
- À ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des **conséquences néfastes sur leur fonctionnement** ;
- À respecter des **règles minimales de courtoisie** et de **respect d'autrui** ;
- À utiliser les ressources informatiques et les services Internet du MNE **à des fins personnelles de manière raisonnable**.

### **Article 5-I. Protection des ressources informatiques**

Chaque utilisateur est tenu de participer à la sécurité générale du système informatique du MNE.

De manière générale, toute anomalie constatée, susceptible d'affecter la sécurité des ressources informatiques, doit être signalée par la voie hiérarchique au médiateur national de l'énergie ainsi qu'au prestataire en charge de l'infogérance du parc informatique.

Au cas où le non-respect de ce règlement met en danger l'intégrité de l'infrastructure informatique du MNE, le médiateur national de l'énergie, ou en cas d'urgence la directrice générale des services, après avis du prestataire en charge de l'infogérance du parc informatique, prendront les mesures nécessaires permettant d'écarter ce danger.

L'utilisateur doit respecter les règles et procédures de sécurité mises en place, à savoir :

- Les documents professionnels doivent être stockés, soit dans l'espace « Mes documents » pour les travaux non achevés ou non validés, soit dans les répertoires partagés sur le réseau local. Les fichiers comportant des risques et portant l'extension « .exe », « .com », « .sys », « .bat », « .vbs », « .scr », « .jsp » sont interdits sur les serveurs.
- Il doit se conformer aux dispositifs mis en place pour lutter contre les virus et les attaques informatiques par programme.
- Il ne doit utiliser que les ressources pour lesquelles il a eu autorisation d'usage. Ceci est valable aussi bien pour les points d'accès que pour les périphériques (imprimantes, etc.).
- L'utilisateur doit suivre les règles en vigueur au sein du MNE pour toute installation de logiciel et ne pas télécharger ou utiliser des logiciels ou progiciels sur le matériel du MNE, sans autorisation explicite de la directrice générale des services par la voie hiérarchique, ainsi que le prestataire informatique.
- Il lui appartient de protéger ses données en utilisant les différents moyens de sauvegarde individuels ou collectifs mis à sa disposition.
- Il doit veiller à la protection des différents moyens d'authentification personnels. En particulier, il doit choisir des mots de passe sûrs qui **respectent les exigences de complexité**, gardés

secrets et en aucun cas, il ne doit les communiquer à des tiers. Si pour des raisons exceptionnelles et ponctuelles, il se trouve dans l'obligation de communiquer son mot de passe, il devra veiller dès que possible au changement de ce dernier.

- Il doit signaler toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie ou utilisation illicite qu'il peut constater.
  - Il s'engage à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés, un accès au système informatique à travers des matériels dont il a l'usage.
  - Lorsqu'il quitte son poste de travail, **il doit verrouiller ou fermer les sessions ouvertes, afin de ne pas laisser des ressources ou des services disponibles sans identification.**
  - Enfin, il doit appliquer les consignes de sécurité complémentaires signalées par le prestataire informatique lorsque des mesures à prendre sont nécessaires.
- **Concernant la messagerie électronique**

La messagerie utilisée est la messagerie Microsoft Exchange accessible à partir du logiciel Outlook 2016, installé sur tous les postes informatiques.

Chaque utilisateur a la possibilité d'accéder à distance à son (ou ses) compte(s) de messagerie électronique professionnelle, en se connectant sur le site web sécurisé : <https://login.microsoftonline.com/>.

La création de boîtes aux lettres partagées (boîtes fonctionnelles) est soumise à l'autorisation par la voie hiérarchique de la directrice générale des services.

En l'absence de dispositif de cryptage et de certification dans les échanges d'information, la confidentialité et l'intégrité des messages et documents transitant sur Internet ne peuvent pas être garantis. En conséquence, **il est interdit à l'utilisateur de transférer de manière automatique vers une messagerie extérieure, des messages arrivant sur sa messagerie professionnelle.**

L'utilisateur doit gérer **sa messagerie électronique avec prudence. Notamment, il ne doit pas se fier au nom de l'expéditeur d'un message qui paraîtrait suspect ; ce nom pouvant avoir été usurpé.**

En outre, il ne peut donner son adresse de messagerie qu'à des personnes ou des sites de confiance, afin de limiter les courriers non sollicités. Il lui est interdit **d'ouvrir les pièces jointes en « .exe », « .com », « .sys », « .bat », « .vbs », « .scr », « .jsp », ainsi que les documents signalés comme dangereux par les administrateurs.**

Il n'existe pas de limitation de destinataire lors d'un envoi de message. La taille maximale des pièces jointes est de 10 Mo.

Dans un souci de bonne gestion des ressources informatiques, il est recommandé aux utilisateurs :

- De supprimer régulièrement les messages devenus inutiles ou, pour ceux que les utilisateurs souhaitent néanmoins conserver, de les classer dans le répertoire « dossier d'archivage » sur le disque dur « D » de leur station de travail ;
- D'utiliser les moyens techniques mis à la disposition de l'utilisateur pour réduire la taille de ses messages, tels que, notamment, la compression des pièces jointes, l'insertion de liens hypertextes ou l'utilisation appropriée des listes de diffusion.

▪ **Concernant les services Internet**

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels dont l'utilisation doit respecter des principes généraux de sécurité. En particulier, l'utilisateur :

- **Ne doit pas déposer des données sur un serveur ouvert au grand public (Google, Free, Orange, etc.) sans y être autorisé par un administrateur ;**
- **Ne doit à aucun moment accepter une prise de main à distance sur son poste sans l'autorisation de l'administrateur.**
- **Ne doit naviguer sur Internet qu'au moyen des protocoles de consultation de sites web HTTP ou HTTPS ;**
- **Doit éviter les sites web qui lui paraissent « suspects », c'est-à-dire qui le laissent penser qu'il s'agit de sites d'attaques ou contrefaits ;**
- **Ne doit pas déposer son adresse de courrier électronique ([prenom.nom@energie-mediateur.fr](mailto:prenom.nom@energie-mediateur.fr)) sur des listes de diffusion privées ; des sites Internet peu connus ou des forums de discussion.**

---

À NOTER :

Le MNE ne pourra être tenu pour responsable des détériorations d'informations ou des manquements commis par un utilisateur qui ne se sera pas conformé à ces règles. Il en assumera donc les entières conséquences.

**Article 5-II. Préservation de l'intégrité du système informatique**

L'utilisateur s'engage à ne pas apporter **volontairement de perturbations** à la sécurité ou au bon fonctionnement des ressources informatiques, que ce soit :

- Par des manipulations anormales du matériel ou des services Internet ;
- Par l'introduction de logiciels ou de programmes parasites ayant pour objet de contourner la sécurité d'un système ou les protections des logiciels ;
- En se livrant à des actions de nature à provoquer un dysfonctionnement des serveurs auxquels il accède. Dans ce cas, il doit s'efforcer d'éviter toute activité fortement consommatrice en bande passante vers l'extérieur du réseau local pendant les heures de bureau (par exemple, les transferts de gros fichiers) ;
- Ne peut utiliser Internet pour la création de services de communication (création de sites web, utilisation de serveurs à titre personnel...) ou pour le téléchargement de musique et vidéos.

---

À NOTER :

L'utilisateur doit respecter les procédures d'authentification en vigueur de façon à ce que les actions qu'il mène au sein des systèmes soient identifiables. Il lui est interdit d'effectuer des manœuvres qui auraient pour objet de masquer sa véritable identité.

### **Article 5-III. L'adoption d'un comportement correct**

L'utilisateur doit utiliser les ressources informatiques et les services Internet dans le respect des principes généraux de bon usage et de la législation en vigueur.

À cet égard, il ne doit pas :

- Charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer au moyen des ressources du MNE, des documents, informations, images, vidéos, *etc.* :
- À caractère discriminatoire, homophobe, violent, pornographique, d'incitation à la haine raciale, et plus généralement, susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ;
- De caractère diffamatoire et de manière générale illicite ;
- Portant atteinte à l'image de marque interne et/ou externe du MNE.
- Utiliser les ressources de l'institution à des fins de harcèlement, menace ou injure.

L'usage de la messagerie électronique implique de mentionner précisément le nom de l'expéditeur et de celui des destinataires. L'utilisateur doit respecter la voie hiérarchique par l'envoi de copies nominatives au(x) chef(s) de service concernés. Il doit en outre faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques de message.

Chaque utilisateur **ne peut accéder qu'à ses informations privées** et aux informations publiques partagées. Il est, en particulier, interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux échanges de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est pas destinataire ni directement en copie.

De la même manière, quand bien même leur accès est techniquement possible, il est interdit à l'utilisateur de copier, modifier ou détruire d'autres informations que celles qui lui appartiennent en propre ou dont il est responsable.

### **Article 5-IV. Utilisation des ressources informatiques et des services Internet à des fins personnelles**

L'utilisation des ressources informatiques est destinée à l'activité professionnelle des utilisateurs.

Toutefois, une utilisation ponctuelle des ressources informatiques pour un motif personnel est autorisée, à la condition qu'elle reste dans des limites raisonnables – c'est-à-dire qu'elle ne contribue pas à amoindrir les conditions d'accès professionnel à ces ressources, et de manière plus générale, qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'institution.

#### **▪ Concernant la messagerie électronique professionnelle**

La messagerie électronique est un outil de travail ouvert à des usages professionnels. Dans ce cadre, l'envoi ou la réception de messages à des fins personnelles sont tolérés dans la stricte mesure où, à l'instar des appels téléphoniques personnels, ils demeurent exceptionnels. Tout message qui ne comportera pas dans l'objet la mention « personnel » ou « privé » sera réputé être professionnel<sup>6</sup>.

Conformément à la jurisprudence, un employeur ne saurait prendre connaissance de messages personnels d'un employé sans porter atteinte à la vie privée de celui-ci et au principe du secret des

---

<sup>6</sup> Voir l'article 13-I « *L'atteinte au secret des correspondances* » du présent règlement.

correspondances sous peine de s'exposer à des sanctions pénales, **quand bien même une utilisation à des fins privées aurait été proscrite par l'employeur**<sup>7</sup>. Pour autant, le principe du secret des correspondances connaît des limites dans le cadre d'une instruction pénale ou d'une décision de justice.

S'agissant de l'utilisation par un agent public de sa messagerie professionnelle à des fins étrangères au service, le Conseil d'État a rappelé que les **règles générales de déontologie applicables à tous les agents publics, et notamment le devoir de réserve et de neutralité**<sup>8</sup>, s'applique pleinement à l'usage des moyens de communication du service<sup>9</sup>.

▪ **Concernant la gestion des données privées de l'utilisateur**

Il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage éventuel de ses données à caractère privé dans des dossiers explicitement prévus à cet effet et intitulés « personnel » ou « privé ». La responsabilité du MNE ne peut être engagée quant à la conservation de cet espace. L'espace personnel dédié à chaque agent est de 1 Go.

Afin d'assurer la confidentialité des données privées, Il est **recommandé à chaque utilisateur de stocker ses données personnelles sur le disque dur de son poste informatique** ; elles échapperont de la sorte à la sauvegarde automatique opérée quotidiennement sur les fichiers stockés dans le réseau local. Il convient de préciser que « *sauf risque ou événement particulier, l'employeur ne peut ouvrir les fichiers identifiés par le salarié comme personnels contenus sur le disque dur de l'ordinateur mis à sa disposition qu'en présence de ce dernier ou celui-ci dûment appelé* »<sup>10</sup>.

▪ **Concernant les services Internet**

À l'instar de la messagerie électronique et du poste informatique de travail, la consultation des services Internet à des fins étrangères au service est **tolérée dans la stricte mesure où elle reste dans des limites raisonnables** – c'est-à-dire qu'elle ne contribue pas à amoindrir les conditions d'accès professionnel à ces ressources, et de manière plus générale, qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'institution.

Par ailleurs, les utilisateurs sont informés que le MNE dispose d'un service de filtrage par catégorie d'URL, à partir de son accès Internet.

Le service de filtrage comprend notamment les catégories suivantes :

- « Illégal ou douteux » ;
- « Militantisme, extrémisme » ;
- « Racisme, haine » ;
- « Religion » ;
- « Section pour adulte » (éducation sexuelle, nudité...) ;
- etc.

---

À NOTER : Le médiateur national de l'énergie, ou en cas d'urgence, la directrice générale des services, pourra élargir cette liste **sans information préalable des agents du MNE**.

En complément de ce filtrage thématique, le MNE met en place un système de suivi permettant de catégoriser les sites visités en fonction du type de trafic (c'est-à-dire selon le volume de données : flux (*streaming*), sites d'hébergement de fichiers...).

---

<sup>7</sup> Voir l'arrêt « Nikon » de la chambre sociale de la Cour de cassation du 2 octobre 2001.

<sup>8</sup> Voir la charte de déontologie du MNE issue de la décision n° 16 *quinquies* du 19 octobre 2017..

<sup>9</sup> Arrêt du Conseil d'État, 15 octobre 2003, *Jean-Philippe O. c/ Ministère de l'éducation nationale et de la recherche*, requête n° 244428 : Le fait d'avoir utilisé une adresse électronique professionnelle, qui plus est, celle d'un autre agent « [...] à des fins personnelles et que **cette adresse apparaisse comme émanant d'un " membre " sur un site religieux constituait un manquement au principe de laïcité et à l'obligation de neutralité qui s'imposent à tout agent public.** »

<sup>10</sup> Voir les deux arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation du 18 octobre 2006.

Par ailleurs, les agents sont informés que le MNE dispose d'un équipement permettant de prioriser l'accès à la bande passante aux applications professionnelles. En cas de ralentissements prononcés et récurrents du débit de connexion, le MNE pourra mettre en œuvre un filtrage consistant à bloquer la consultation de sites personnels générant un trafic important, afin de permettre le fonctionnement prioritaire des applications professionnelles.

L'historique des connexions Internet par utilisateur sera conservé pendant un an par le fournisseur d'accès internet et pourra être analysé par le service informatique en cas d'incident.

## **Article 6. Gestion des absences temporaires et des départs des utilisateurs du MNE**

### ***Article 6-1. Accès des tiers à la messagerie électronique professionnelle ainsi qu'aux données en cas d'absence temporaire d'un utilisateur***

La directrice générale des services, à la demande d'un chef de service et **avec l'accord de l'utilisateur concerné**, peut obtenir l'accès, pour les besoins du service, aux données et aux messages électroniques d'un utilisateur absent, à l'exception des documents et des courriers électroniques considérés comme privés<sup>11</sup>. L'accès est alors assuré par l'administrateur.

### ***Article 6-2. Départ d'un utilisateur du MNE***

Lors du départ d'un agent communiqué par le service Administration et finances, celui-ci doit récupérer les données stockées dans son espace [\\vmne1\user\\$](#) ou localement sur le disque « C : » sur un support externe.

---

À NOTER : Il est de la responsabilité de l'utilisateur de procéder à la récupération de ses données personnelles avant son départ. Pour cela, il peut se faire assister par l'administrateur.

## **Article 7. Conservation des données dans le cadre d'un recours contentieux entre un utilisateur et le MNE**

Dans le cas d'un recours contentieux entre un utilisateur et le MNE, ce dernier sollicitera un huissier afin de mettre sous scellés le poste informatique de l'utilisateur concerné.

## **Article 8. Respect de la législation concernant les logiciels**

**Il est strictement interdit d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit**, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 122-5 et L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'utilisateur ne doit pas installer de logiciels autres que ceux prévus par le MNE ni contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel.

---

<sup>11</sup> Voir l'article 5-IV du présent règlement.

## **Article 9.      Respect de la loi « *Informatique et libertés* » et du règlement dit « *RGPD* »**

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur envisage de constituer des fichiers tombant dans le champ d'application de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, il devra échanger au préalable avec le délégué à la protection des données personnelles afin d'établir si ce traitement est licite.

En cas de violation de données personnelles, le délégué à la protection des données personnelles doit documenter l'incident (notamment : la nature de la violation ; les personnes et les données concernées ; les mesures prises), et notifier sans délai l'incident à la CNIL, à l'adresse suivante : <https://notifications.cnil.fr/notifications/index>.

## **Article 10.    Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources**

### **▪    *S'agissant de l'analyse et de la sauvegarde des données***

Pour des nécessités de maintenance, de gestion technique, de sécurité, et de contrôle, l'utilisation des ressources informatiques et des services Internet, ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés par l'administrateur dans le respect de la législation applicable, et notamment, de la loi « Informatique et libertés ».

Le MNE a mis en place un pare-feu et assure un contrôle antiviral des flux de messagerie entrants et sortants au moyen de quatre systèmes anti-virus : MacAfee, ESET, Webtrend et Bitdefender.

Des processus automatiques analysent les espaces de stockage d'informations, y compris les espaces personnels, pour détecter la présence de codes exécutables, notamment la présence de virus informatiques, susceptibles de compromettre la sécurité de l'équipement qui héberge ces espaces de stockage ou celle de ressources externes à cet équipement.

En outre, pour limiter la réception de messages non sollicités et de messages contenant des virus, le MNE met en place des dispositifs de filtrage des messages électroniques. Ils sont entièrement automatisés. Ils ne sont pas exclusifs des dispositifs gérables directement par l'utilisateur avec les outils de messagerie client.

### **▪    *S'agissant du contrôle de l'utilisation des ressources informatiques***

En ce qui concerne les connexions extérieures vers Internet, les données stockées dans le serveur font l'objet d'une sauvegarde différentielle quotidienne et complète le week-end. Il est possible de récupérer les données au plus tard jusqu'à quinze jours avant.

S'agissant des connexions extérieures vers Internet, le prestataire du MNE — fournisseur du réseau de communication et administrateur des comptes de messagerie professionnelle — conserve les fichiers logs dans lesquels figurent les renseignements suivants :

- Nom du site et pages visitées ;
- Adresse IP du poste qui s'est connecté aux sites et pages en question ;
- Date et heure de connexion ;
- Volume des pages consultées, et catégories auxquelles les systèmes de filtrage rattachent ces pages.

Les techniciens du prestataire peuvent avoir accès à ces fichiers log. Seuls le médiateur national de l'énergie et la directrice générale des services peuvent faire une demande auprès du prestataire afin de les obtenir.

Comme le prévoit la législation, l'historique des consultations Internet est conservé pendant un an par le fournisseur d'accès.

L'administrateur du parc informatique ne peut transmettre ces informations qu'au médiateur national de l'énergie et à la directrice générale des services, sur demande de ceux-ci.

## CHAPITRE II : DROITS DES UTILISATEURS

### Article 11. Respect des libertés et droits fondamentaux des utilisateurs

Le MNE est conscient des risques d'atteinte aux libertés individuelles du fait, d'une part, de la réglementation de l'usage des ressources informatiques et des services Internet ; et d'autre part, des multiples collectes d'informations et donc de traitements automatisés des données personnelles qui peuvent en découler.

Dans ce cadre, et au regard des risques éventuels pour les utilisateurs, sont privilégiés :

- Le droit d'accès, de modification dans le cadre du traitement de données nominatives<sup>12</sup>, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.  
Le médiateur national de l'énergie, ou en cas d'urgence, la directrice générale des services, fait droit à la demande de l'utilisateur dans un délai ne pouvant excéder quatre semaines.
- Le principe de proportionnalité : en ce sens, ne peuvent pas être apportées aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives, des restrictions qui ne seraient pas proportionnées au but recherché ;
- Le principe de protection de l'intimité de la vie privée de l'agent public sur son lieu de travail :
  - Application du principe de secret des correspondances et fichiers à caractère personnel, en conformité avec l'article 5-IV « *Utilisation des ressources informatiques à des fins personnelles* » ;
  - Les administrateurs en charge des opérations de contrôle sont soumis à une obligation de confidentialité. Ils ne peuvent donc divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces informations ne remettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité, ni l'intérêt du service.
- L'information préalable des agents : le MNE informe les utilisateurs du présent règlement des informations suivantes :
  - de l'identité des administrateurs ayant qualité à avoir accès aux données de connexion. Il s'agit de l'ensemble des prestataires administrant le parc informatique:
    - **Fettah EL AOUFIR**, administrateur du parc informatique et responsable de l'exploitation et du soutien aux utilisateurs.
    - **Jean-Robert DEBORNE**, soutien aux utilisateurs en cas d'absence de l'administrateur, Fettah EL AOUFIR.
  - de la mise en place de pare-feu, de la nature des informations enregistrées et de leur durée de conservation<sup>13</sup> ;
  - de la mise en place de systèmes de journalisation des connexions visant à sécuriser l'accès aux fichiers informatiques comportant des données personnelles<sup>14</sup>.

<sup>12</sup> Une donnée nominative est une donnée qui permet l'identification sous quelque forme que ce soit d'une personne physique.

<sup>13</sup> Il convient de se reporter à l'article 9 du présent règlement.

<sup>14</sup> Il convient de se reporter à l'article 9 du présent règlement.

## Chapitre III : DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

### Article 12. Devoirs de l'administrateur

Les administrateurs sont responsables de la qualité de service des ressources qu'ils ont en charge. Ils doivent appliquer la politique de sécurité informatique définie par le présent règlement.

Lorsque l'administrateur détecte ou est informé par un utilisateur de problèmes liés à la sécurité informatique, il doit en avertir le médiateur national de l'énergie, ou en cas d'urgence, la directrice générale des services. Ce dernier, en fonction de la nature des problèmes et de son degré de gravité, déclenche un audit de sécurité avec l'administrateur, après avis de la directrice générale des services.

Le **respect du secret professionnel** implique que l'administrateur doive respecter la confidentialité des fichiers utilisateurs, courriers et sorties imprimantes auxquels il peut être amené à accéder lors de ses tâches d'administration et/ou d'audit de sécurité.

### Article 13. Droits de l'administrateur

L'administrateur est responsable de la distribution et du retrait des droits d'accès aux ressources informatiques et services Internet du MNE. Il doit faire respecter les droits et responsabilités des utilisateurs présents sur les ressources.

L'administrateur se réserve le droit de prendre toutes dispositions nécessaires pour assumer ses responsabilités et permettre le fonctionnement optimal des ressources informatiques qu'il a en charge. L'administrateur peut prendre des mesures « conservatoires » (tels que la suppression de droits d'accès, verrouillage de fichiers...) en vue de :

- Figurer un état lors de problèmes liés à la sécurité des systèmes informatiques ;
- Arrêter un engorgement des ressources.

Dans ces cas, l'administrateur peut :

- Accéder à des fichiers ou des courriers en vue de réaliser un diagnostic, une correction d'un problème et/ou s'assurer du bon fonctionnement des ressources qu'il a en charge ;
- Examiner des données utilisateurs en vue d'assurer la bonne marche du système qu'il a en charge et/ou de s'assurer du bon respect du règlement de la part des utilisateurs ;
- Contrôler la bonne utilisation des ressources et prendre des décisions pouvant affecter l'espace fichier ou les travaux lancés par un utilisateur ;
- Utiliser un outil de prise de main à distance du poste informatique d'un utilisateur à des fins de dépannage. Le recours à ces outils ne pourra toutefois se faire qu'après l'information préalable et le recueil de l'accord de l'utilisateur pour « donner la main » à un administrateur avant l'intervention sur son poste.

## CHAPITRE IV : LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES RESTRICTIONS LÉGALES D'UTILISATION

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'interdiction provisoire ou permanente de l'accès aux ressources informatiques, ainsi que des sanctions disciplinaires et éventuellement pénales, l'intéressé étant préalablement invité à formuler ses observations.

### **Article 14. Sanctions administratives**

Les fautes graves seront sanctionnées par des peines disciplinaires dans le cadre des procédures prévues dans le Règlement intérieur du MNE (se reporter à l'article 11 et l'annexe 1 du règlement intérieur)<sup>15</sup>.

### **Article 15. Sanctions pénales**

Le médiateur national de l'énergie, ou en cas d'urgence, la directrice générale des services, se réserve le droit de porter à la connaissance du procureur de la République, les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, et ce indépendamment des sanctions administratives mises en œuvre.

À NOTER :

Il existe un nombre important d'infractions pénales susceptibles d'être commises à l'occasion de l'utilisation des ressources informatiques, rendant ainsi vaine toute énumération exhaustive. Par conséquent, seuls l'atteinte au secret des correspondances, la fraude informatique ainsi que le respect du droit d'auteur seront précisés ci-dessous.

#### **Article 15-I. L'atteinte au secret des correspondances**

L'article 432-9 du code pénal dispose que :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.*

*Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseaux ouverts au public de communications électroniques ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, **d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.** »*

---

<sup>15</sup> Voir la décision publiée sur l'Intranet.

### **Article 15-II. La fraude informatique**

Conformément à l'**article 323-1 du code pénal**, « le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

L'**article 323-2 du même code** prévoit que « le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. »

L'**article 323-3 du même code dispose que** « Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. »

### **Article 15-III. Respect du droit d'auteur**

Les données publiées sur les sites Internet du MNE — soit <https://intermede2.energie-info.fr> [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) et [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr) — sont la propriété du MNE.

Des sanctions pénales existent en cas de reproduction, représentation ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'œuvres artistiques sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur.

Ainsi, conformément aux dispositions de :

- **L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle (CPI)** : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants-droits ou ayants-cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »
- **L'article L. 335-3 du CPI** : « Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et règlementés par la loi. »

## CHAPITRE V : MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

### **Article 16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la publication de la décision MNE n° 114 du 15 février 2023.

Il remplace celui entré en vigueur en application de la décision MNE n° 26 *ter* du 16 mars 2017.

### **Article 17. Modifications**

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à la même procédure que son entrée en vigueur.

Les modifications interviendront par l'adoption d'une nouvelle version du règlement sur décision du MNE.

### **Article 18. Publication**

Le présent règlement est porté à la connaissance de tout nouvel embauché lors de la signature du contrat de travail.

En outre, il est mis en ligne sur le site Intranet « Intermède ».

## **ANNEXE : LISTE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES**

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *RGPD* »).
- Articles L. 323-1 et suivants du code pénal.
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.
- Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.
- Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Les dispositions du code de la propriété intellectuelle relative à la propriété littéraire et artistique.